

Arrêté n°ARS-PDL-DG/2025-022 du 8 avril 2025

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier Erdre-et-Loire**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, Monsieur Jérôme JUMEL ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier conjoint des directeurs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE, du centre hospitalier Erdre-et-Loire, du centre hospitalier CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE et de l'hôpital privé du Confluent, en date du 28 mars 2025 demandant la prolongation temporaire de l'accès régulé aux services des urgences de leurs établissements de santé ;

Considérant la persistance de l'activation des plans blancs du centre hospitalier universitaire de NANTES, du centre hospitalier de SAINT-NAZAIRE et du centre hospitalier de CHATEAUBRIANT-NOZAY-POUANCE ;

Considérant les nombreux besoins d'hospitalisation et le capacitaire de médecine insuffisant ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les services d'accueil des urgences une prise en charge de qualité dans un contexte de tension de lits d'aval ;

Considérant la mesure de l'impact de la mise en œuvre de l'accès régulé aux services d'accueil des urgences entre le 13 janvier et le 13 mars 2025 effectuée par le Groupement Hospitalier de Territoire de Loire-Atlantique ;

Considérant l'avis favorable, pour la prolongation temporaire de l'accès régulé aux services des urgences de la Loire-Atlantique, rendu par le Comité Consultatif d'Allocation de Ressources section Urgences à l'unanimité en sa séance du 31 mars 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 2024 susvisé ;

Considérant l'avis favorable pour la prolongation temporaire de l'accès régulé aux services urgences de la Loire-Atlantique, rendu par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en sa séance du 4 avril 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 12 avril 2025 et jusqu'au 12 juillet 2025, le centre hospitalier Erdre-et-Loire est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20 heures et 8 heures du lundi au dimanche. Cette modalité concerne le service d'urgence.

Article 2 : Le patient qui n'aura pas été adressé par un médecin, dentiste ou une sage-femme, devra contacter le 15 (114 pour les personnes malentendantes) pour qu'un médecin régulateur du centre 15 évalue son besoin de soin. A l'issue de cette évaluation, le médecin pourra prodiguer un conseil médical avec ou sans prescription, l'orienter vers la médecine de ville ou l'adresser aux urgences.

La structure d'urgence reste ouverte toute la nuit et sera accessible à toute heure en cas d'urgence vitale.

L'accueil sera inchangé pour l'ensemble des patients arrivant avec les pompiers, en ambulance ou sur prescription médicale.

Un téléphone sur place sera accessible pour les patients qui se présenteront directement aux urgences sans y avoir été adressés au préalable, pour appeler le centre 15 et être mis en relation avec un médecin urgentiste.

L'admission aux urgences des personnes vulnérables reste inchangée : les patients avec des troubles psychiatriques, les patients en incapacité de se faire comprendre (ne parlant pas français, avec un trouble cognitif manifeste, etc.), les patients mineurs sans accompagnant majeur, les patients en situation de précarité et qui ont un problème médical.

Seuls les patients ne nécessitant pas de prise en charge relevant d'une urgence médicale seront réorientés vers la médecine de ville.

Une offre de soins non programmés la nuit est disponible et à la disposition du médecin régulateur du centre 15 afin de réorienter vers le service de soins adapté au patient.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Loire-Atlantique en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier Erdre-et-Loire. Un affichage précisant toutes les modalités de la régulation sera présent sur les portes du centre hospitalier Erdre-et-Loire.

Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Ille et Vilaine, de l'ADOPS 44, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du centre hospitalier Erdre-et-Loire, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins, du SDIS, des transporteurs sanitaires et des CPTS.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Pays de la Loire, Jérôme JUMEL, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur territorial de Loire-Atlantique de l'ARS Pays de la Loire et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du centre hospitalier Erdre-et-Loire, Sandrine DELAGE, et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 8 avril 2025

Le Directeur général,

Jérôme JUMEL